

d) pourvu que la condition mentionnée au paragraphe 3 ait été remplie.

Les stipulations du Protocole signé à Ottawa le 2 avril 1957 et annexé à l'Accord susmentionné du même jour sont par les présentes, modifiées par le rattachement des mots «pensions alimentaires aussi bien que», dans le paragraphe relatif à l'article XVII.

1. This Supplementary Convention shall be ratified and the ratification shall be exchanged as soon as possible.

ARTICLE III

2. The present Agreement shall be ratified and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord supplémentaire sera considéré comme partie intégrante de l'Accord du 2 avril 1957.

4. Quant aux impôts sur le revenu retenus à la source pendant l'année terminant après le 31 décembre 1959, et

5) quant aux impôts sur le revenu pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et

6) quant aux impôts sur le revenu pendant l'année terminant après le 31 décembre 1959, et

7. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre 1958, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi.

SCHEU DONALD M. FLEMING  
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCHEU LARSEN THE OF DENMARK  
THE OF DENMARK

ROYAUME DES PAYS-BAS: D. J. von BALLUSECK  
POUR LE GOUVERNEMENT DU